

186

autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil. 5

La corporation sera revêtue de certains pouvoirs de la cour des sessions trimestrielles.

XLII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelque'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, 15 avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Québec, ou à quelque'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, 25 places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égoûts, halles de marché, et maisons de pesée et autres constructions et bâtimens publics dans la dite cité de Québec, ou quelque'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, perception, application, paiement 35 et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtimens en proportion de leur valeur annuelle dans la cité de Québec, et dont le conseil de la dite cité de Québec est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Québec ; et toutes pro- 45